

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2026

CADRE D'EMPLOIS DU PERSONNEL DE SANTÉ DES SDIS - (N° 1383)

Retiré

N° AS12

AMENDEMENT

présenté par

M. Rancoule, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Ménagé, M. Muller, M. Emmanuel Taché, Mme Ranc et
Mme Mélin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 22, après le mot :

« sapeurs-pompiers »,

insérer les mots :

« participent aux missions de secours et de sauvetage animaliers et ils »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les vétérinaires sapeurs-pompiers jouent un rôle essentiel dans la gestion des risques sanitaires, notamment en matière d'épizooties et de suivi des équipes cynotechniques. Toutefois, leur mission ne se limite pas à ces seuls domaines. De plus en plus, ils sont sollicités pour apporter leur expertise lors d'opérations de secours impliquant des animaux en détresse, qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages.

Ces interventions peuvent concerner des situations variées : assistance aux équipes engagées dans des sauvetages d'animaux en péril (accidents de circulation, animaux piégés dans des structures, excavations, inondations, incendies, etc.), prise en charge de la souffrance animale en situation d'urgence, ou encore sécurisation des opérations lorsque la présence d'un animal présente un danger pour les secours ou le public.

Cet amendement vise donc à reconnaître explicitement cette mission dans le cadre légal, en intégrant les missions de secours et de sauvetage animalier aux prérogatives des vétérinaires sapeurs-pompiers. Cette reconnaissance permettra de sécuriser et d'encadrer ces interventions, tout en valorisant le rôle fondamental de ces professionnels dans la chaîne des secours.